

GUIDE DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

prospérité à établissement simplifié

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions.....	1
Type de police.....	2
Valeur de rachat.....	2
Avance sur police.....	2
Contrat.....	2
Propriétaire de la police.....	2
Cession.....	3
Date d'effet de la police.....	3
Paiement des primes.....	3
Structure des primes.....	3
Périodicité des primes.....	3
Délai de grâce.....	3
Non-paiement des primes.....	3
Frais de police.....	3
Remise en vigueur.....	4
Capital-décès.....	4
Bénéficiaire.....	4
Protection contre les créanciers.....	5
Fausse déclaration ou fraude.....	5
Suicide et automutilation.....	6
Erreur sur l'âge ou le sexe.....	6
Résiliation et annulation.....	7
Déclaration de sinistre.....	7
Preuve du sinistre.....	7
Prescription d'action.....	7
Envoi des avis.....	8
Monnaie.....	8
Lois régissant la police.....	8
Événements catastrophiques.....	8

SPECIMEN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente police contient une disposition qui élimine ou restreint le droit du propriétaire de transférer la propriété de la police à d'autres personnes.

1. Définitions

Les termes définis ci-dessous ont un sens bien précis dans le contexte de la présente police et de toute communication y afférente. Les titres d'articles visent à faciliter la compréhension des modalités du contrat.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le ou les propriétaires mentionnés dans le Tableau des prestations et primes, ou changés conformément aux dispositions de la police. « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent *ivari* ou son prestataire de services.

Âge signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus proche d'une date précise.

Âge à l'établissement signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus proche de la date d'établissement, tel qu'il est indiqué au Tableau des prestations et primes.

Bénéficiaire désigne la personne à qui vous nous avez demandé de verser le capital-décès au décès de la personne assurée. La demande peut être faite dans la proposition ou après l'établissement de la police. Les modalités de changement du bénéficiaire sont précisées à la disposition « Bénéficiaire » ci-après.

Capital-décès a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Capital-décès » ci-après.

Capital assuré signifie le montant d'assurance indiqué au Tableau des prestations et primes ou que nous confirmons si vous nous demandez de le réduire. Référez-vous à la disposition « Capital-décès » à l'article 4. Nous nous réservons le droit de plafonner le capital assuré à l'égard de la personne assurée.

Contrat a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Contrat » ci-après.

Date d'échéance de la prime désigne la date d'effet et chaque date à laquelle les primes sont exigibles. La périodicité des primes est indiquée au Tableau des prestations et primes.

Date d'effet a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Date d'effet de la police » ci-après.

Date d'établissement désigne la date indiquée comme telle au Tableau des prestations et primes.

Délai de grâce a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Délai de grâce » ci-après.

Déchéance désigne la résiliation de la police en raison du non-paiement des primes, tel qu'il prévu à l'article « Primes et frais » ci-après.

Personne assurée désigne la personne assurée aux termes de la police, qui est indiquée comme telle au Tableau des prestations et primes et au décès de laquelle le montant d'assurance est payable.

Police désigne le Tableau des prestations et primes, les Dispositions générales, tout intercalaire joint à la police et toute modification apportée à d'autres documents annexés à la police à la date d'effet.

Prime désigne le montant que nous imputons pour la couverture d'assurance et qui est précisé au Tableau des prestations et primes ou modifié conformément aux dispositions de la police.

Proposition signifie la proposition soumise à l'égard de l'assurance décrite dans la présente police.

Propriétaire désigne le ou les propriétaires de la police indiqués au Tableau des prestations et primes ou changés conformément aux dispositions de la police.

Siège social désigne nos bureaux sis au 500-5000, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2N 7J8 ou toute autre adresse que nous pouvons vous communiquer de temps à autre comme étant celle de notre siège social ou de notre principal établissement.

Tableau des prestations et primes désigne la page intitulée « Tableau des prestations et primes » annexée à la police et renfermant des renseignements précis sur cette dernière.

2. À propos de la police

Type de police

Il s'agit d'une police d'assurance vie permanente **à établissement simplifié**. Elle ne donne droit à aucune participation à notre excédent ou à nos bénéficiaires.

Valeur de rachat

La police n'a aucune valeur de rachat.

Avance sur police

Le contrat ne prévoit aucune avance sur police.

Contrat

Le contrat intégral conclu entre vous et nous comprend la présente police, les intercalaires, les déclarations et les réponses données à titre de preuve d'assurabilité dans le cadre de la proposition, les modifications apportées à d'autres documents annexés à la police à la date d'établissement, la proposition et toute demande de remise en vigueur ou de modification de police que vous soumettez et que nous approuvons, en conformité avec la police après son établissement. Notre président conjointement avec l'un des vice-présidents ou le secrétaire général d'*ivari* ont seuls l'autorité d'engager notre responsabilité ou d'apporter des modifications au contrat, et ceci par écrit seulement. Nous sommes réputés nous fier aux déclarations faites par la personne assurée ou le propriétaire, ou en son nom. Nous ne sommes liés par aucune promesse ou déclaration d'une autre personne et aucun courtier ou agent n'est autorisé à déroger aux modalités du contrat ou à les modifier.

Propriétaire de la police

Il est possible de désigner un nouveau propriétaire ou un propriétaire subrogé en tout temps, pourvu que la personne assurée soit en vie et que la police soit en vigueur. À moins que vous ne nous communiquiez une autre date et que nous ne l'acceptions, le changement de propriétaire prend effet à la date à laquelle la demande est dûment soumise, que la personne assurée soit vivante au moment où nous la recevons ou non.

Le changement de propriétaire ne devrait pas créer une disposition imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il vous incombe de déterminer si un changement visant la propriété de la police constitue une disposition imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit de rejeter une demande de changement de propriétaire ou d'exiger des documents supplémentaires à l'appui.

Cession

La cession de la police ne nous engage qu'après réception et enregistrement d'un avis écrit à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables de son bien-fondé ni de sa validité.

Date d'effet de la police

La date d'effet indiquée au Tableau des prestations et primes est la date à laquelle la police entre en vigueur, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) La police est remise à vous ou à un bénéficiaire du vivant de la personne assurée.
- b) Nous recevons le montant total de la prime initiale au plus tard à la date à laquelle la police est remise à vous ou à un bénéficiaire et le paiement dudit montant est accepté par votre établissement financier.
- c) L'assurabilité de la personne assurée n'a fait l'objet d'aucun changement entre la date à laquelle la proposition est remplie et la date à laquelle la police est remise à vous ou à un bénéficiaire.
- d) Si nous l'exigeons, les modifications et les intercalaires sans lesquels la police ne peut entrer en vigueur sont dûment approuvés par vous.

3. Primes et frais

Paiement des primes

La prime initiale est payable à la date d'effet de la police. Les autres primes doivent nous être versées au plus tard à la date de leur échéance et pendant le délai de grâce pour éviter la déchéance de la police.

Structure des primes

La période de versement de la prime prend fin à l'anniversaire d'assurance suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Au cours de cette période, la prime ne fait l'objet ni d'augmentation ni de réduction, pourvu qu'aucune modification ne soit apportée à la police.

Périodicité des primes

La périodicité des primes précisée dans votre proposition est indiquée au Tableau des prestations et primes.

Délai de grâce

Après le paiement de la prime initiale, nous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours après l'échéance de chaque prime (le « délai de grâce »), délai pendant lequel la police reste en vigueur et aucun intérêt n'est imputé à l'égard de la prime exigible. Si la personne assurée vient à décéder pendant le délai de grâce, le montant de la prime en souffrance est déduit du capital-décès payable.

Non-paiement des primes

La police tombe automatiquement en déchéance et notre responsabilité cesse dès qu'une prime n'est pas payée au terme du délai de grâce.

Frais de police

En plus de la prime, vous devez nous verser les frais de police indiqués au Tableau des prestations et primes.

Remise en vigueur

Si la police tombe en déchéance en raison du non-paiement de la prime, elle peut être remise en vigueur, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies **au cours des deux (2) années suivant la date de sa déchéance** indiquée dans nos dossiers :

- a) La réception par nous de la demande de remise en vigueur dûment remplie.
- b) La réception de preuves que nous jugeons acceptables de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne assurée.
- c) Le paiement de toutes les primes en souffrance, y compris i) les primes calculées à partir de la date de déchéance de la police et jusqu'à la date de sa remise en vigueur (« primes en souffrance ») et ii) les intérêts sur les primes en souffrance au taux - composé annuellement - que nous établissons de temps à autre.

4. Versement du capital-décès

Capital-décès

Le capital-décès est le montant payable par nous au décès de la personne assurée alors que la police est en vigueur.

À partir de la date d'effet et jusqu'au jour précédant le deuxième anniversaire d'assurance, le capital-décès correspond à ce qui suit :

- a) le total des primes versées; plus
- b) des intérêts simples, au taux annuel de 5 % (cinq pour cent), sur les primes versées jusqu'à la date de décès de la personne assurée; moins
- c) toute prime exigible mais non encore reçue par nous.

À partir du deuxième anniversaire d'assurance et jusqu'à la date de décès de la personne assurée, le capital-décès correspond à ce qui suit :

- a) le capital assuré au moment du décès de la personne assurée, sous réserve des dispositions de la police; moins
- b) toute prime exigible mais non encore reçue par nous.

Vous pouvez réduire le capital assuré sous réserve des règles que nous fixons à cet égard. Il n'est toutefois pas possible de l'augmenter au titre de la même police.

Bénéficiaire

Désignation de bénéficiaire : Seul le propriétaire est habilité à désigner un bénéficiaire, pourvu que la personne assurée soit toujours en vie. Si la police est détenue par plusieurs propriétaires, ils doivent tous donner leur consentement par écrit.

Demande de désignation : Vous ne pouvez désigner un bénéficiaire à l'égard du capital-décès que par écrit, soit dans la proposition soit après l'établissement de la police. Votre demande doit être dûment remplie et datée.

Restriction visant la désignation : La présente disposition limite votre droit de désigner la personne à qui ou au profit de qui le montant de l'assurance est payable. Seul un particulier peut être désigné comme bénéficiaire.

Bénéficiaire irrévocable : Si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, ce dernier doit donner son consentement écrit avant que nous puissions le remplacer. Le consentement du bénéficiaire irrévocable peut être exigé pour d'autres modifications à la police.

Réципиентаire du capital-décès : Le capital-décès payable par nous à la suite du décès de la personne assurée est versé au dernier bénéficiaire désigné dans la demande que nous aurons reçue. Si nous n'avons reçu aucune désignation, ce montant est payable à vous ou, si vous êtes décédé, à votre succession.

Changement de bénéficiaire : Vous pouvez changer la désignation du bénéficiaire en tout temps en nous faisant parvenir une demande écrite. Le changement ne prend effet qu'après son enregistrement à notre siège social. Une fois la demande enregistrée, et même si la personne assurée n'est pas en vie à ce moment-là, le changement entre en vigueur à la date à laquelle la demande est dûment soumise. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de tout changement de bénéficiaire que nous recevons après avoir versé le capital-décès.

Décès du bénéficiaire avant la personne assurée : Si le bénéficiaire décède avant ou en même temps que la personne assurée, sa succession n'a pas droit au capital-décès, lequel sera payable à vous. Si vous n'êtes pas en vie à ce moment-là, cette somme est versée à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de votre succession.

Protection contre les créanciers

Si la loi le permet, les prestations payables en vertu de la police ainsi que les droits et intérêts qu'elle confère sont insaisissables et à l'abri des créanciers si un bénéficiaire est désigné.

5. Non-paiement du capital-décès (incontestabilité)

Fausse déclaration ou fraude

Nous sommes en droit de contester la validité du contrat, de le considérer nul et non avenue et de refuser de verser le capital-décès si une déclaration ou une réponse dans la proposition d'assurance, peu importe le moyen par lequel elle nous a été communiquée, s'avère fausse ou omet de divulguer un élément essentiel à notre décision d'établir la police.

Sauf en cas de fraude avérée, le contrat devient incontestable après qu'il ait été en vigueur pendant les deux (2) ans qui suivent la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'effet ou la date de la dernière remise en vigueur ou modification exigeant une preuve d'assurabilité.

S'il existe des preuves de fausse déclaration (dans les deux [2] premières années) ou de fraude, nous sommes en droit d'annuler la police et de limiter notre responsabilité au remboursement, sans intérêts, de toutes les primes payées depuis la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'effet ou la date de la dernière remise en vigueur ou modification, le cas échéant, déduction faite de tout montant que nous aurons déjà payé.

Suicide et automutilation

Indépendamment de son état mental, si dans les deux (2) ans qui suivent la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'effet ou la date de la dernière remise en vigueur ou modification exigeant une preuve d'assurabilité, la personne assurée :

- a) se suicide, ou
- b) tente de se suicider ou s'inflige une blessure de façon volontaire, et que ce geste entraîne son décès après cette période de deux (2) ans,

le capital assuré ne sera pas versé.

Dans un tel cas, notre responsabilité se limite au remboursement, sans intérêts, de toutes les primes payées depuis la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'effet ou la date de la dernière remise en vigueur, le cas échéant, déduction faite de tout montant que nous aurons déjà payé.

Erreur sur l'âge ou le sexe

En cas d'erreur sur la date de naissance de la personne assurée dans la proposition :

Si l'âge exact de la personne assurée se situe en dehors de la tranche d'âge prévue à l'égard du produit, nous sommes en droit de contester la validité du contrat et de le considérer nul et non avenu. Dans un tel cas, notre responsabilité se limite au remboursement, sans intérêts, des primes payées depuis la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'effet ou la date de la dernière remise en vigueur ou modification, le cas échéant, déduction faite de tout montant que nous aurons déjà payé.

Si l'âge exact de la personne assurée se situe dans la tranche d'âge prévue à l'égard du produit, nous procéderons à l'augmentation ou à la réduction de la prime selon le montant qui aurait été payable si l'âge exact avait été utilisé.

S'il faut réduire la prime, nous vous rembourserons la différence entre le total des primes déjà versées et le total des primes qui auraient autrement été payables jusqu'à la date de la rectification.

S'il faut augmenter la prime, nous vous facturerons la différence entre le total des primes qui auraient autrement été payables jusqu'à la date de la rectification et le total des primes déjà versées.

En cas d'erreur sur le sexe de la personne assurée dans la proposition, nous procéderons à l'augmentation ou à la réduction de la prime selon le montant qui aurait été payable si le bon sexe avait été utilisé.

S'il faut réduire la prime, nous vous rembourserons la différence entre le total des primes déjà versées et le total des primes qui auraient autrement été payables jusqu'à la date de la rectification.

S'il faut augmenter la prime, nous vous facturerons la différence entre le total des primes qui auraient autrement été payables jusqu'à la date de la rectification et le total des primes déjà versées.

Si, à la date d'échéance de la prime, les primes exigibles à la suite de la rectification de l'erreur sur l'âge ou le sexe ne sont toujours pas versées, la police risque de tomber en déchéance conformément aux modalités du contrat.

Si l'erreur sur l'âge ou le sexe est identifiée au décès de la personne assurée, le capital-décès sera ajusté en fonction des primes qui auraient été payables à la suite de la rectification de ladite erreur, sous réserve des modalités du contrat.

Résiliation et annulation

Sauf en cas de fausse déclaration ou de fraude, la police est résiliée à la première des dates suivantes à survenir :

- a) La date d'échéance de la prime suivant la réception de votre demande écrite de résiliation de la police;
- b) La date de déchéance de la police en raison du non-paiement de la prime pendant le délai de grâce; ou
- c) La date du décès de la personne assurée.

S'il existe des preuves de fausse déclaration ou de fraude, nous sommes en droit de résilier la police et de considérer qu'elle n'a jamais été établie.

6. Soumission d'une demande de règlement

Déclaration de sinistre

Vous ou le bénéficiaire devez nous aviser dès que possible du décès de la personne assurée pour que nous puissions entamer l'examen de la demande de règlement. Votre avis doit comprendre les renseignements énoncés à la disposition « Preuve du sinistre » ci-après.

Preuve du sinistre

Pour évaluer une demande de règlement, nous devons recevoir des preuves que nous jugeons satisfaisantes de ce qui suit :

- a) Le décès de la personne assurée;
- b) La cause et les circonstances du décès de la personne assurée;
- c) La date de naissance de la personne assurée; et
- d) Le droit du demandeur au montant d'assurance.

Nous pouvons exiger des renseignements et des documents supplémentaires aux fins de l'évaluation de la demande de règlement. Le capital-décès n'est payable qu'une fois l'évaluation terminée.

Nul (qu'il s'agisse d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'un particulier) ne peut nous tenir responsables pour avoir omis de demander une preuve à l'égard d'un élément énoncé dans la police ou pour avoir commis une erreur lors de l'étude de la preuve en question.

Prescription d'action

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument irrecevable, sauf si elle est entamée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances*, le *Code civil* du Québec ou la *Loi sur la prescription des actions 2002* de l'Ontario, selon le cas.

Il est essentiel de se référer aux versions les plus récentes des lois qui fixent les délais de dépôt des demandes de règlement.

Envoi des avis

Les avis qui nous sont destinés doivent être envoyés à notre adresse. Nous vous aviserons si celle-ci change. Les avis qui vous sont destinés sont envoyés à la dernière adresse qui figure dans votre dossier. Il est de votre responsabilité de nous aviser dès que celle-ci change.

Monnaie

Sauf indication contraire dans la police, toutes les sommes que nous payons ou que nous recevons sont en dollars canadiens.

Lois régissant la police

La police est généralement régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où la proposition est signée et où le contrat est délivré. Les règles relatives au conflit de lois ne s'appliquent pas. La terminologie utilisée dans la police est réputée compatible avec les lois canadiennes régissant l'assurance vie.

Événements catastrophiques

Si l'exécution de quelconque de nos obligations en vertu du contrat est retardée ou autrement se révèle irréalisable en raison d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, d'un désastre naturel, d'une agitation ouvrière, d'un acte de guerre, d'un acte terroriste, d'une panne d'électricité ou de toute autre raison indépendante de notre volonté, l'exécution de ladite obligation pourrait être différée jusqu'à ce que la situation nous empêchant de nous acquitter de cette obligation prenne fin ou après 7 jours ouvrables, selon ce qui se produit en premier.

Signé au nom d'*ivari* à Toronto (Ontario) à la date d'établissement.



Todd Lawrence
Président et chef de la direction



Tamara Steinberg
Secrétaire générale